Eysines - ZAC Cares Cantinolle

AVENANT 2 A LA CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA SPL LA FAB

F	n	+	r	Δ	
	ш	ш		⊢	

Bordeaux Métropole,

représentée par sa Présidente, Mme Christine Bost, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de métropole n° 2024-118 du 15 mars 2024, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex,

d'une part,

et

d'autre part,

La Fabrique de Bordeaux Métropole représentée par son Directeur Général Délégué M. Nicolas Freida autorisée par le Conseil d'Administration en date du 19 juin 2025 et désignée ci-après la société,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Bordeaux Métropole a approuvé, par délibération en date du 22 janvier 2016 :

- la désignation de la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole en qualité de Concessionnaire d'aménagement afin de lui concéder la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement, en application des dispositions des articles L. 300-4, L. 300-5 et L.300-5-2 du code de l'urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants et de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article 15.5 du traité de concession, « lorsque les prévisions budgétaires actualisées feront apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, l'Aménageur pourra solliciter le versement par la Collectivité concédante d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L. 1523-2 4° du code général des collectivités territoriales. » L'opération ZAC Carès Cantinolle bénéficie d'une avance de trésorerie d'un montant de 2 634 000 €.

Conformément à l'article 15.7 du traité de concession, le concessionnaire pourra effectuer des mouvements de trésorerie entre les différentes opérations concédées par la métropole dans l'intérêt de chaque opération. La trésorerie positive de l'opération d'aménagement ZAC Carès Cantinolle telle que prévue dans le Compte Rendu Financier et d'Activité 2017, pourra ainsi être utilisée au profit d'autres opérations.

CECI ETANT EXPOSE,

Les parties conviennent ce qui suit,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de versement et remboursement de l'avance de trésorerie consentie au profit de l'opération d'aménagement « Eysines – ZAC Carès Cantinolle ».

ARTICLE 2 - MODALITES DE VERSEMENT / REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Les articles 3 et 5 de la convention d'avance de trésorerie sont modifiés comme suit :

Article 3

(...)

A titre indicatif, l'avance a été versée selon l'échéancier du Compte Rendu Financier et d'Activité de l'année 2024 suivant :

- 1 734 000 € en 2016 (déjà versé),
- 900 000 € en 2017 (déjà versé).

Dans le cas où l'avance serait remboursée en tout ou partie, les nouveaux acomptes seront versés au fur et à mesure des besoins recalés et justifiés dans le cadre des Comptes Rendus Financiers et d'Activités (CRFA) annuels (Annexe 2c) de la concession sans pouvoir dépasser le montant maximum de 2 634 000 €.

Les versements de l'avance interviendront dans un délai de 30 jours après réception de la demande par Bordeaux Métropole.

Article 5

A/Clause générale

A titre indicatif, l'avance de trésorerie fera l'objet d'un remboursement prévisionnel selon l'échéancier du Compte Rendu Financier et d'Activité de l'année 2024 (CRFA Annexe 2c) suivant :

- 2 634 000 € en 2028.

Cet échéancier de remboursement pourra évoluer au fur et à mesure des besoins recalés et justifiés de trésorerie dans le cadre du Compte Rendu Financier et d'Activité annuel (Annexe 2c) de la concession.

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n° 2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Bordeaux le

Pour la Fabrique de Bordeaux Métropole

Nicolas Freida Directeur Général Délégué Pour Bordeaux Métropole

Andréa Kiss Vice-Présidente